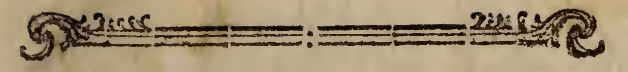
1788.



DROIT CONSTITUTIF, ET PRIVILEGES

De la ville de Marſeille.

TANDIS que tous les Ordres de la Province réclament avec un reſpectueux courage contre les atteintes que les nouveaux Edits portent à la conſtitution Provençale, mettons ſous les yeux des vrais Marſeillois d'origine, de ceux qui ont acquis le droit de Cité, une analyſe de notre Conſtitution antique, de nos privileges Nationaux. Les uns & les autres ne verront point avec indifférence des objets importans dont la diſcuſſion patriotique s'allie avec le reſpect le plus profond pour le Souverain.

L'amour de la liberté fonda Marſeille. *Les Phocéens qui fuyoient la domination des Perſes, vinrent à Marſeille* (1).

La violence & la vexation donnent naiſſance au commerce d'économie (2). Ce fut celui des Marſeillais.

(1) Herodote, Thucydide, Iſocrate, &c. Cités par Cary. diſſert. ſur *la Fond. de Marſeille.*

(2) Eſprit des Loix, liv. XX., ch. 5.

A

Leurs premieres loix furent des loix nautiques gravées ſur la pierre & placées à l'entrée du Port. Elles étoient ſimples & ſéveres comme le peuple qui ſe les donnoit.

Ces loix devinrent bientôt celles de tous les Navigateurs ; & la République de Marſeille fut l'école des mœurs, de la politique & des arts pour les Nations policées.

Son gouvernement étoit confié à ſix cents citoyens nommés *Timoukos* ; quinze d'entr'eux avoient la puiſſance exécutive, mais tout étoit délibéré dans le Conſeil des ſix cens.

Des réglemens ſéveres, des inſtitutions qui tenoient à l'origine Grecque, des loix ſomptuaires qui ſe ſont conſervées juſques dans le moyen âge, des coutumes bizarres en apparence, mais ſages, telles que l'épée & les cercueils placés aux portes de la Ville, marques ſymboliques des devoirs de la vie & de la mort ; le Tribunal chargé de diſtribuer la ciguë aux ſuicides, moyen aſſuré de les prévenir ; l'excluſion de la mendicité & des *Mimes*, &c., ſont les caracteres de notre République naiſſante, toujours active, en garde contre ſes ennemis & ſes voiſins, accordant aux étrangers les devoirs de l'hoſpitalité, avec cette précaution de les dépouiller de leurs armes à l'entrée de la Ville.

Un Auteur Moderne (1) a remarqué judicieuſement » que cette ſimplicité de mœurs & de » coutumes, devoit faire perdre aux Magiſtrats » de Marſeille ancienne, les vues de fortune qui

(1) *Artaud*, diſſertation ſur les Loix de Marſeille.

» inſpirent les ménagemens, les égards, les reſ-
» pects humains qui font deſirer que la cauſe
» la plus accréditée ſoit la plus juſte. Ces Magiſ-
» trats, qui n'étoient point ce qu'on appelle *des*
» *hommes répandus*, ne pouvoient pas connoî-
» tre cette ſource d'injuſtices.

Soumiſe aux Romains par les armes, elle les avoit déja attirés dans ſon ſein par l'attrait puiſſant des mœurs & des lettres.

Alors ſe forma, entre ces deux Villes célebres, cette alliance qui aſſocia leurs noms & rendit leur gloire ſolidaire; auſſi voyons-nous que la ſœur de Rome ne perdit point le titre d'*Antonome* qu'on retrouve ſur pluſieurs Médailles, c'eſt-à-dire, le privilege de ſe gouverner par ſes propres loix.

Par cette prérogative, Marſeille conſerva ſes loix primitives.

Son indépendance, ſa qualité de Ville *Antonome* furent reconnues par le Sénat dans une circonſtance remarquable. *Vulcatius Moſchus*, citoyen Romain qui avoit été exilé à Marſeille, laiſſa tous ſes biens à cette Ville qui profita de ſes diſpoſitions, parce qu'elle étoit Ville libre & indépendante (1), qui ſe gouvernoit par ſes propres loix; ce qui étoit une exception à la Loi Romaine, par laquelle les Communautés ne pouvoient rien recevoir qu'indirectement & par fidéicommis.

Les plus beaux monumens de l'hiſtoire & de l'éloquence Romaine, les ouvrages de *Ciceron* nous ont tranſmis la preuve de l'hommage que la Maſ-

(1) Tacite, Ann., liv. 4; Terraſſon, Juriſp. Rom

treſſe du monde rendoit à Marſeille, lorſque *Furius Calenus* vouloit abolir les Loix & les Privileges de Marſeille (1). *Il n'eſt pas poſſible*, diſoit l'Orateur Romain, *qu'on puiſſe être l'ami de Rome & l'ennemi de Marſeille.*

La décadence de l'Empire Romain fut l'époque de celle de Marſeille. Ses loix, ſes coutumes, ſes uſages, tout ſe confondit, tout diſparut, tout fut entraîné par ce torrent qui renverſa le coloſſe de l'Empire.

Tour-à-tour ſoumiſe aux Barbares du Nord, aux Germains & à ſes Vicomtes, ſes loix & ſon régime éprouverent ces viciſſitudes que tous les Gouvernemens de l'Europe partagerent alors. Une rouille gothique vint couvrir les monumens de notre Conſtitution & de notre Code. Il ne fut plus qu'un cahos informe des Loix Romaines puiſées dans le Code Théodoſien, ſur lequel nos premiers Statuts avoient été formés, avec les Loix *Ripuaires* & celles des *Friſons*. A travers les ténebres de ces ſiecles d'ignorance, nous appercevons un monſtrueux aſſemblage de ce que la Loi Romaine avoit de plus judicieux ſur l'ordre des ſucceſſions & ſur la police générale, avec le tarif inſenſé qui graduoit le prix des injures & des mutilations, avec les loix des Wiſigots, dont un Concile tenu en Dauphiné au neuvieme ſiecle ordonnoit l'obſervation dans la Gaule Narbonnoiſe.

Marſeille avoit paſſé au pouvoir des Vicomtes iſſus de Boſon I. qui s'étoit formé un Royaume

(1) Philipiq. 8.

composé des Provinces entre le Rhône & les Alpes.

Guilleaume I. fut le premier qui prit le titre de *Vicomte de Marseille*, vers 972.

» La puissance, l'autorité & les richesses de nos
» Vicomtes étoient considérables. Ils étoient Sei-
» gneurs de Marseille & d'une bonne partie de la
» Province, ayant même porté quelquefois la qua-
» lité de Vicomtes d'Arles; & bien qu'ils fussent
» tenus de rendre quelques devoirs aux Comtes de
» Provence, c'étoit néanmoins peu de chose,
» puisqu'ils n'étoient obligés qu'aux Chevauchées...
» Ils mettoient dans leurs titres : *par la grace de*
» *Dieu*, *Vicomtes de Marseille*...... ce qui est un
» acte d'indépendance & une prérogative qui
» n'appartient proprement qu'à ceux qui relevent
» immédiatement de Dieu & de leur épée (1).

La famille des Vicomtes de Marseille se divisa en une infinité de branches, & cette division valut aux Marseillois la facilité d'opérer le rachat de la Seigneurie de leur Ville. Elle étoit administrée sous les Vicomtes par des Recteurs ou Syndics, qui prirent ensuite le nom de *Podestats*. Nous avons peu de titres qui puissent nous aider à connoître de quelle nature & de quelle importance étoient les devoirs que la ville de Marseille rendoit à ses Vicomtes, mais nous la voyons se croiser, rendre des services importans aux Rois de Jérusalem, établir des Consuls dans les Ports de mer, pour rendre la Justice aux Marseillais, donner au monde

(1) Ruffi, histoire de Marseille, Am. 1, P. 56.

marchand l'exemple de cette inſtitution ſi avantageuſe pour le commerce, & ſe maintenir dans la propriété d'un quartier de la ville d'Acre, traiter en 1183 ſans l'intervention de ſes Vicomtes, avec Sance, Comte de Provence, par le miniſtere des Recteurs de la Commune, ſous les conditions
» que le Comte aſſiſteroit la Ville envers tous &
» contre tous, qu'il ne feroit ni paix ni trêve avec
» ſes ennemis ſans ſon conſentement, & que la
» Ville donneroit ſecours au Comte envers tous
» & contre tous, & ne pourroit traiter avec les
» ennemis du Comte, que de ſon aveu.

La puiſſance des Vicomtes affoiblie par celle que la Commune de Marſeille exerçoit elle-même, la multitude des branches de leur famille & leurs diviſions, faciliterent, ainſi que nous l'avons dit, le rachat de leur Seigneurie.

Ce retour à la liberté fut opéré par divers actes ſolemnels paſſés entre les Syndics de Marſeille & les Deſcendans des Vicomtes en 1211, 1213, 1214 & 1226. La Ville acquit tout ce que les Vicomtes poſſédoient à Marſeille, *la Juriſdiction tant civile que criminelle*, *Cenſives*, *Trézains*, *Chevauchées*, *Leudes*, *Ports*, &c. &c.

Ainſi diſparut la domination éphémere des Vicomtes de Marſeille. Cette Ville, redevenue République, envoyoit & recevoit des Ambaſſadeurs.

En 1219 elle traitoit avec la ville de Nice. Elle diſoit dans ce Traité : » En tous nos Conſeils &
» en toutes nos actions procédant avec zele, nous
» avons mis notre Ville *en liberté* ; nous
» avons par ce moyen accru la ſplendeur, l'auto-

» rité & les biens de notre *République.*

Les Comptoirs dans le Levant se multiplioient, à mesure que ses Consuls y étoient établis.

Ses Statuts furent mis dans un nouvel ordre ; le Conseil Municipal, l'Assemblée du Parlement, *Parlatorium*, qui se tenoit dans une place publique où étoit une espece de tribune aux harangues, *lapis Parlatorii*, chargea Bertrand *Bonafossoux, l'un des plus éclairés & des plus apparens Citoyens*, de rédiger ce nouveau Code. Il profita de la découverte qu'on venoit de faire du Digeste en 1137. Il calqua notre droit sur cette compilation, en laissant subsister quelques *louables coutumes*, qui différencient encore en quelques points notre droit de celui de la Provence, tels que le droit de retour pour la dot, le terme du rachat statuaire, & l'exercice des actions du débiteur discussionné, &c.

Raimond Berenger, Comte de Provence, avoit donné les mains à la liberté de Marseille par l'investiture de la Seigneurie. Il regretta sur cet acte. La négociation de l'Evêque & les hostilités furent les moyens qu'il employa successivement.

Un traité fut conclu avec le Comte en 1243 à Tarascon, où le Député de la ville de Marseille s'étoit rendu. Il fut convenu :

1°. Que le Ville prêteroit au Comte les mêmes devoirs que les Vicomtes lui avoient rendus.

2°. que la monnoie (1) qu'on battroit, se-

(1) La monnoie battue à Marseille étoit en telle réputation, qu'une des conditions de la rançon de St. Louis, imposée par le Soudan, fut qu'elle seroit payée en besans d'or battus à Marseil le.

roit au coin du Comte de Provence.

3°. Que pour les affaires que la Commune auroit contre les habitans de la Province, elle se pourvoiroit pardevant le Comte ou ses Officiers, mais non pour les affaires de la Ville & de son terroir.

Ce pacte fut le fondement de notre privilege, *de non extrahendo.*

4°. Que pour le fait de ses Impositions, Gabelles & autres Droits, les Etrangers ne pourroient se pourvoir au Comte, & que les Marseillais ne seroient tenus de répondre *ni devant lui*, *ni pardevant ses Officiers.*

5°. Que la Communauté jouiroit de la *libre & entiere jurisdiction*, de la même maniere qu'en usoient les Vicomtes, & comme elle avoit accoutumé d'en user depuis l'acquisition de la Seigneurie.

Beatrix, quatrieme fille du Comte Berenger, recueillit sa succession. Elle épousa Charles d'Anjou, frere de St. Louis, Roi de France. A son retour de la Croisade, & sous prétexte d'infraction au traité fait avec son prédécesseur, il déclara la guerre aux Marseillais.

Cette guerre fut terminée par la premiere de nos fameuses capitulations que nous nommons *chapitres de paix.*

On tint un *grand Parlement* dans le Cimetiere de l'Eglise des Accoules. Plusieurs Evêques y assisterent, ainsi que les Juges de la Communauté, & les notables Citoyens : Jean Vivaud, Philippe Anselme, Guillaume Dieudé, Raimond Candole, &c. &c.

Voici les articles les plus essentiels de cette paix, signée le 4 des nones de Juin 1257.

« Que Marseille seroit sous le Domaine & jurisdiction du Comte de Provence, aux conditions suivantes.

» Qu'il y établiroit un Officier annuel qui jureroit de protéger & défendre les Marseillais & le contenu de ce traité; qu'il y établiroit également un Juge annuel pour connoître des causes d'appel qui seroient vuidées à Marseille; que ce Juge & le Baile du Comte seroient obligés d'autoriser les jugemens criminels rendus tant par les Juges ordinaires de la Communauté, que par les Recteurs & Consuls, sur quelque nature de crimes qu'ils eussent été prononcés, n'étant permis au Comte ou à ses Officiers de les casser. »

Que les Officiers du Comte n'auroient aucune jurisdiction, & ne se mêleroient point du Gouvernement de la Ville.

Que les proclamations se feroient dans la Ville au nom du Comte & de la Communauté.

Que ledit Seigneur & ses Successeurs au Comté de Provence maintiendroient les Marseillois dans leurs franchises & libertés, les protégeroient & défendroient de la même maniere que leurs Sujets de Provence.

Que lorsque les Sujets du Comte recevroient quelque tort & préjudice de la part des Marseillois hors la ville de Marseille, en ce cas les Marseillois seroient soumis à la justice du Comte; que si le crime étoit commis dans la ville ou son ter-

roir, alors la cauſe ſeroit traitée à Marſeille.

Que toutes les Cauſes tant principales que d'appel, ſeroient traitées & jugées à Marſeille, & non extrà (1), *de maniere que nul des Plaidans ne ſoit tenu de ſortir hors de ladite Ville.*

Que ſi le Recteur ou le Conſul fait quelque Sentence civile ou criminelle, de laquelle les Parties veulent appeller, on ſe pourvoira pardevant le Juge des appellations de Marſeille.

Que le Comte ne pourra impoſer aucune taille, ſubſide ou impoſition ſur les originaires de la ville de Marſeille, ou Etrangers, de toute Religion y habitans, pour quelque cauſe que ce ſoit, excepté pour les biens qu'ils poſſéderoient hors la Ville, ou ailleurs.

Que les originaires Marſeillais ſeroient francs du droit de la Table de mer.

Que ce traité ſeroit confirmé par la Comteſſe Beatrix, juré tous les cinq ans, comme il le fut alors ſur les Sts. Evangiles, pour être obſervé par le Seigneur Comte & ſes Succeſſeurs au Comté de Provence.

(1) Texte de l'article X., du chapitre de paix, tel qu'il eſt conſervé à l'Hôtel-de-Ville :

Quod omnes cauſæ principales & apellationum quæcumque fiant, & agitari debeant, agitentur in Maſſiliâ & non extra.

Omnes autem cauſæ, ſeu lites, tam principales quàm appellationum quæ in Curiis Maſſiliæ movebuntur, per quemcumque modum de his cognoſcatur, ſive per modum agendi, vel excipiendi, vel accuſandi, vel inquirendi per Officium, vel denuntiandi infra civitatem Maſſiliæ, tractebuntur, examinabuntur, ita quod nullus litigantium cogatur exire propter hujuſmodi cauſam civitatem Maſſiliæ.

Cette convention solemnelle fut ratifiée peu de jours après par Beatrix, épouse du Comte, & Marquise de Provence.

Deux ans après cette derniere convention, Charles d'Anjou publia un manifeste par lequel il prétendit que les Marseillais avoient enfreint les chapitres de paix, qu'il leur avoit fait proposer de prendre la voix de la Justice, qu'ils s'y étoient refusés, & qu'il étoit forcé de prendre les armes contr'eux.

Les Marseillais répondoient en peu de paroles, qu'ils n'avoient point contrevenu à la derniere convention; qu'au contraire ils l'avoient observée exactement; que tout ce qui étoit contenu dans ce manifeste n'étoit pas véritable, (sauf l'honneur du Comte) & qu'au reste s'ils étoient attaqués ils tâcheroient de se défendre. (1). Cette rupture fut terminée par une autre convention que nous nommons *la seconde paix*, & qui fut également conclue dans le Parlement assemblé à Marseille en 1259, où Charles d'Anjou & Beatrix son épouse assisterent & jurerent comme lors de la premiere paix.

On convint de plusieurs nouveaux articles, que le privilege de *non extrahendo* seroit confirmé; » que le Comte de Provence & ses Officiers ne » pourroient exiger du général ni du particulier » de la Ville, aucune taille ni droit contre leur » vouloir & consentement; que s'ils avoient des- » sein d'obtenir quelque chose, ils useroient de

(1) Hist. de Marf., tom. 1., page 137.

» prieres, & feroit permis aux habitans de les re-
» fuser, sans dommages, ni aucune crainte, (1)
» Que les habitans de Marseille ne seroient point
» sujets aux droits de la table de mer, ni aux
» gabelles sur leurs marchandises.

L'Evêque de Marseille, qui avoit Jurisdiction & Seigneurie sur une partie de la Ville nommée à raison de ce, *Ville épiscopale* ou *Supérieure* à raison de sa situtation, vendit ses droits au Comte par un échange fait à St. Remy le 30me. jour das Kalendes de Septembre 1257.

Ainsi Charles d'Anjou réunit la ville de Marseille à la Provence. *Ce fut par négociation & non par la force des armes*; (2) *elle se soumit volontairement sous ces pâches & conventions, articles & chapitres de paix.* (3)

On voit par le premier chapitre de nos Statuts, tels qu'ils furent imprimés dans le dernier siecle, avec un commentaire français du Sr. d'Aix, que la rédaction de ces Statuts, suivit de près les chapitres de paix. Elle fut confiée à six Jurisconsultes de Marseille. Tous les Officiers du Comte & de la Cité juroient avec la plus grande solemnité l'observation & la défense des privileges. Celui de *non extrahendo* étoit souverainement respecté. On retrouve dans ces Statuts l'esprit de

(1) *Rogare tamen possit eos, & Massilienses possint, negare, si voluerint, absque damno, & timore aliquo*, art. 41.

(2) Réglement du Sort., page 119.

(3) Lettres de Confirmation des Privileges de Marseille, données par Louis XIV. au mois de Mai 1654

ceux dont nous avons déja eu occafion de parler, des loix agraires & fomptuaires pour les habits & les feftins ; une protection fpéciale en faveur des Pauvres & des Hôpitaux, à qui la Ville donnoit une efpece *d'avoué* ; le franc-aleu d'origine & de nature, le droit de chaffe, l'exemption des impôts, le droit de repréfailles, & de battre monnoie, celui d'arborer fur les navires un pavillon aux armes de la Ville, &c. (1)

Ces Réglemens, où l'on reconnoît l'efprit des Loix Romaines fur tout ce qui tient à l'ordre des fucceffions, aux teftamens, aux fervitudes, furent confirmés de regne en regne par les Comtes de Provence. Louis II, Roi de Naples, Comte de Provence, étant venu à Marfeille, déclara expreffément par Lerttres-Patentes de l'an 1403, que tout ce qui pourroit déroger dans la fuite à nos Statuts feroit de nulle valeur.

Le féjour de nos Souverains à Naples donnoit lieu plus d'une fois aux entreprifes de leurs Officiers fur les privileges de Marfeille, formant un état à part. Le Grand-Sénéchal s'étoit montré ouvertement contre notre Ville. Elle envoya des Députés à la Reine Jeanne en 1362, & ils obtinrent des Lettres Patentes, qui enjoignoient au Grand-Sénéchal & à fes Officiers d'obferver les chapitres de paix, & de laiffer jouir les habitans de Marfeille, de la franchife des fubfides. Mais ces Lettres-Patentes ne furent point

(1) Statuts de Marfeille, liv. 1, chap. 10 ; liv. 4, chap. 13 ; liv. 6, chap. 55 ; liv. 3, chap. 30.

accueillies par les Habitans d'Arles ; leur résistance obligea les Marseillais à user du droit de représailles.

La Reine Jeanne avoit elle-même juré à Marseille l'observation des Chapitres de paix. Tous les Comtes de Provence qui lui succéderent ont confirmé nos privileges. René d'Anjou qui fut le Henry IV. des Provençaux par sa bonté & sa franchise chevaleresque , voulut donner à cette confirmation la plus grande solemnité. Elle eut lieu à Marseille le 14 Décembre 1437.

Les Etats de Provence assemblés en 1394 & 1396 , en présence de Marie de Blois mere & tutrice de Louis II , avoient statué que chaque Ville pourroit lever sa part aux impositions du Pays , par telle exaction locale qui lui paroîtroit la plus avantageuse , *sans demander lettres ni permission de Madame*. Louis II. & ses Successeurs confirmerent ce privilege par divers Statuts. La ville de Marseille a des titres particuliers qui lui assurent ce droit jaloux d'imposer elle-même ses habitans en la forme qui lui paroît la plus convenable. Ces titres sont les Lettres-Patentes du Roi René du 25 Octobre 1447, portant franchise des droits de latte , & celles de 1448 , portant pouvoir à la commune de Marseille *d'établir des impositions tant réelles que personnelles sur les marchandises & sur toutes choses que bon leur semblera , soit sur les citoyens & habitans de Marseille , soit sur les étrangers à perpétuité & à tems , ainsi que la Ville trouveroit à propos , avec pouvoir de les révoquer ;*

amplier, modérer; ordonnant à tous ſes Officiers de tenir la main à ce que les Marſeillais ne fuſſent point troublés dans ce privilege.

C'eſt à lui que nous devons le régime toujours ſubſiſtant qui éloigne à jamais de nous la taille, la capitation, l'induſtrie, logement des gens de guerre, faſtigage, &c.

C'eſt à ce principe ſpécial que nous ſommes redevables de cette forme d'impoſition domeſtique, à laquelle nous rendons le commerce de l'Univers contribuable ſur nos conſommations, de l'hommage libre d'un don gratuit qui n'eſt point livré à l'exaction du traitant, mais qui paſſe directement de la caiſſe da la Ville dans celle du Roi; douce & reſpectable image des efforts que fait une famille pour ſon chef; précieuſe exception dont l'habitude a produit, peut-être, l'indifférence dans les trois quarts des habitans de Marſeille, qui ignorent même le nom des impôts que les autres Provinces payent.

Mais le plus grand des bienfaits de nos Comtes eſt ſans doute celui que nous devons à la ſage prévoyance, à la tendre ſollicitude du dernier de ſes Souverains.

René d'Anjou n'avoit point d'enfans mâles. Ses héritiers préſomptifs étoient Charles d'Anjou, Duc de Calabre, Comte du Maine ſon neveu, & René, Duc de Lorraine, ſon gendre. Le premier fut ſon héritier, en vertu du teſtament fait à Marſeille le 22 Juillet 1474.

Les Marſeillais lui prêterent hommage & ſer-

ment de fidélité avec un excès de joie incroyable. (1)

Charles d'Anjou ne régna que 17 mois. Il étoit ſans poſtérité.

» Entre toutes les obligations, diſent nos Faſ-
» tes, dont la ville de Marſeille eſt redevable à
» ſa mémoire, la plus glorieuſe & la plus ſignalée
» pour elle, eſt de l'avoir réunie au plus puiſ-
» ſant Empire de l'Univers, & de ſe voir au-
» jourd'hui ſous la domination du plus grand Mo-
» narque du monde. Cet avantage eſt arrivé à
» Marſeille par le moyen du teſtament que Char-
» les fit le 10 Décembre 1481, par lequel il
» inſtitua ſon héritier le Roi Louis XI, & après
» lui Charles ſon fils & ſes ſucceſſeurs Rois de
» France. En cette derniere action de ſa vie,
» il ne donna pas ſeulement des preuves de ſa
» prudence, mais encore du parfait amour qu'il
» avoit pour ſon peuple; car il conjure par ſon
» teſtament, ſon héritier de ne point troubler
» ſes Sujets de Provence en la jouiſſance de leurs
» conventions, franchiſes, libertés & privileges.

Quel eſt le Provençal qui peut lire ſans attendriſſement les expreſſions touchantes de ce Prince. Il *accumule* les prieres, les recommandations non ſeulement pour le maintien, mais encore pour l'accroiſſement des privileges de la Province & des Terres adjacentes. « Une diſpoſition ſi touchante,
» diſoit le Défenſeur du franc-aleu de Provence,
» dans la bouche d'un Souverain qui diſpoſe vo-

(1) Ruffi, hiſt. de Marſ.

» lontairement

» lontairement d'une grande & belle Province en
» faveur des Rois de France, préférablement à ses
» neveux; & qui accompagne sa libéralité d'une
» priere si vive & si intéressante, dictée par l'a-
» mour des Peuples, la premiere & la plus grande
» qualité que puisse & que doive avoir un Sou-
» verain; peut-elle manquer d'avoir son effet au-
» près d'un Prince dont la Justice & la Religion
» dictent tous les jugemens? »

Quel est le Marseillais qui n'a pas lu avec attendrissement, qui n'a pas appris de ses peres, qui n'a pas transmis à sa famille, ces détails intéressans du séjour de nos Comtes dans notre Ville, de leur Cour protectrice & paternelle, de leurs Tournois, de la pompe funebre de Charles d'Anjou, de la négociation des Palamedes de Forbin? Nous aimons à nous rappeller ce tems des mœurs antiques, ces soirées où le pere de famille lisoit à ses enfans assemblés autour du foyer domestique l'histoire de la patrie. Ils y retrouvoient les noms de leurs ancêtres; il leur désignoit les lieux où s'étoient passés les événemens remarquables; il leur apprenoit que ce testament auquel nous devons l'avantage d'être Français, fut fait à Marseille dans le Palais de nos Comtes, situé entre le temple de la Justice & l'Hôtel-de-ville; de sorte, leur disoit-il, qu'il est impossible aux Citoyens appellés à discuter vos intérêts, à maintenir vos propriétés, de se réunir dans le Conseil Municipal, d'aller prendre place sur les Tribunaux, sans que leur vue soit frappée des restes de cet édifice où no-

tre dernier Comte garantit la perpétuité de nos privileges, en nous donnant à la France.

Si la diſpoſition de Charles du Maine, en faveur de Louis XI fut généreuſe, ſa recommandation inſtante; la maniere dont elle fut accueillie par ce Prince ſi jaloux de ſon autorité, ne fut pas moins noble & ſatisfaiſante pour les Provençaux.

Jamais contrat plus ſolemnel & plus dignement accompli.

On ſait en quels termes ſont conçues les Lettres-Patentes d'acceptation, comment Louis XI & Charles VIII, voulurent tenir la Provence en *vrais Comtes*, comme Etat à part, *nullement ſubalterné*, &c. &c. On ſait que les Etats de Provence délibérerent *de ſe donner d'un cœur franc au Roi de France*, & comment le Duc de Lorraine fut obligé de renoncer à ſes prétentions.

Tous les Ordres de la Province viennent de donner aux titres qui conſommerent l'union, une publicité qui nous diſpenſe de les rappeller; mais tous les Marſeillais ſavent-ils, & la Municipalité peut-elle ignorer le traitement particulier & diſtingué que le Souverain héritier du Comté de Provence, daigna faire à notre Ville?

Ouvrons encore nos Annales, & laiſſons parler les monumens de l'hiſtoire. Palamede de Forbin, qui vint recevoir à Marſeille l'hommage & le ferment de fidélité des habitans, jura lui-même au nom du Roi l'obſervation de tous nos privileges & capitulations. Il accorda de nouvelles franchiſes; & le Souverain avoua par des Lettres-Paten-

tes (1), le fait du grand Sénéchal. L'acte ſolemnel du ſerment reſpectif eſt du 19 Janvier 1481.

« Les Marſeillais furent maintenus dans le droit » & poſſeſſion de faire venir leurs denrées & mar- » chandiſes, ſans payer aucun droit.

» Franchiſe du ban & de l'arriere-ban, ainſi » que des péages dans toute la Province.

» Conformément aux conventions & chapitres » de paix, le Roi & ſes Succeſſeurs ne pourront » impoſer aucuns nouveaux droits, ſubſides & » gabelles.

» Nouvelle & expreſſe confirmation du privilege *de non extrahendo*.

» De la juriſdiction des Marchands.

» Que hors la perſonne ſacrée du Roi & celle » de la Reine, les Marſeillais ne logeroient per- » ſonne par Fourriers & billets.

» Qu'en toutes les expéditions concernant la » Ville, le Roi prendroit avec le titre de Comte » de Provence, celui *de Seigneur de Marſeille*; » & que les lettres dans leſquelles cette clauſe » ſeroit omiſe, ne pourroient être exécutées à » Marſeille (2). »

Charles VIII en ſuccédant à ſon pere, s'exprima

(1) Archives du Roi, Regiſtre *Corona*, fol. 126. Archiv. de Marſeille.

(2) *Item* Placeat Regiæ Majeſtati poſt titulum Coronæ intitulare ſe, etiam comitem Provinciæ, & Dominum Maſſiliæ, in omnibus & quibuſcumque litteris pro quâcumque cauſâ ſcribendi & dirigendi ad hanc veſtram civitatem, & ſtatuere quod non vultis exequi in M[illegible]ilâ dictas litteras veſtras, in quibus Secretarius obmiſerit apponere Dominum Maſſiliæ. *Placet.*

comme lui en faveur de la Provence. Par son Edit du mois d'Octobre 1486, il déclara *en bonne foi & parole de Roi*, que les Provençaux jouiroient de leurs privileges *pleinement & paisiblement, nonobstant quelconques autres lettres chartrées qui pourroient avoir été faites..... que nous avons, quant à ce, de notre certaine science & plus ample autorité, révoquées & cassées, révoquons & cassons; & icelles dès maintenant comme pour lors, déclaré & déclarons nulles & de nul effet & valeur, posé ores, qui ne soient si expresses ni spécifiées, nonobstant aussi quelconques autres Ordonnances, Statuts, mandemens, restrictions & défenses à ce contraires.*

Le même Prince donna à la ville de Marseille un témoignage plus spécial de sa protection Royale. Un Député fut envoyé auprès de Charles VIII, qui par ses Lettres-Patentes (1) *confirma & promit en parole de Roi de bien & loyalement entretenir la cité de Marseille, Consuls & habitans d'icelle, en tous leurs droits, franchises, libertés, chapitres de paix, sans aller ou venir à l'encontre en aucune maniere, & pour ainsi l'accomplir l'avons juré sur les Saints Evangiles de Dieu notre Créateur.*

Sous tous les regnes (2) suivans on voit les

(1) Archiv. de Marseille, Regist. *St. Vallier.*

(2) Louis XII. par Lettres-Patentes du mois de Mai 1511; François I. par celles données à Angoulême le 27 Mai 1530; Henri II. en Février 1547; François II. Par ses Lettres-Patentes données à Amboise en Mars 1559; Charles IX. en Août 1564; Henri III. le 8

mêmes confirmations, & les Marſeillois ſe diſtinguer par leur zele, par leur fidelité, par leur empreſſement à fournir des ſubſidee ſur la requiſition du Souverain.

En 1543; François Ier. décharge la Ville de Marſeille de toute contribution au paiement d'une ſomme de 12000 liv., demandées au pays de Provence pour la ſolde & paiement de cinq cens hommes de pied. Il veut de ſon autorité *Royale* & *provençale* que les Marſeillois en ſoient exempts, *& qu'ils jouiſſent de leurs conventions, franchiſes & libertés.*

C'eſt en forme *réquiſitoriale* que le même Prince demande à notre Ville de contribuer à la rançon de ſa perſonne. *Vous mandons* (aux Commiſſaires chargés de ſes ordres,) *qu'incontinent & le plutôt que vous pourrez, vous vous tranſportiez en notre ville de Marſeille, & illec faites aſſembler les Conſuls, Bourgeois & habitans de ladite Ville, & leur faites ample remontrance de nos affaires, & leur requerez* (1)

Janvier 1575; Henri IV. par l'Edit de la réduction de Marſeille au mois de Juillet 1596; Louis XIII en Septembre 1610; Louis XIV en Mai 1654; & par l'Edit du port franc.

» (1) Rogare tamen poſſit eos, & Maſſilienſes poſ- » ſint negare, ſi voluerint, abſque damno & timore » aliquo, aux chapitres de paix art. 41. Il eſt bon » qu'on ſache ce droit, mais il n'eſt pas toujours né- » ceſſaire de s'en ſervir. Il arrive des occaſions où il » ne ſeroit pas honnête ni poſſible de refuſer, & aux- » quelles il faut, comme on dit, ſe ſaigner juſqu'à la » derniere goutte; ce que la ville de Marſeille fit au

très-instamment de par nous, que pour nous aider à un tel si urgent & nécessaire affaire qui est cettui-ci, ils nous veuillent libéralement donner & octroyer pour une fois la somme de trois mille écus soleil pour employer en ladite redemption, & non ailleurs. . . sans qu'il soit tiré à conséquence, ni qu'il porte préjudice au Reglement du sort fait de leurs privileges & exemptions à l'avenir, en quelque maniere que ce soit.

Nous avons vu avec quelle persévérance la ville de Marseille avoit veillé au maintien du privilege de *non extraendo*. La Communauté venoit au secours des Citoyens qu'on vouloit distraire de la justice locale. Ce droit stipulé dans les deux chapitres de paix, avoit été reconnu en 1291 par Charles II. En 1401, Barthelemy de Monteauv ayant été assigné pardevant le Juge des secondes appellations de Provence, fut renvoyé à ses Juges. Louis II, Yoland d'Aragon mere de Louis III, & Pierre de Beauveau, Gouverneur de Provence, rendirent la même justice aux habitans de Marseille.

L'érection du *Parlement*, ou pour mieux dire cette qualité donnée au *Conseil Eminent*, Cour Souveraine de la Province, inspira quelques crain- aux Marseillois sur le privilege de n'être point distraits de la jurisdiction locale. Louis XII les calma par des Lettres-Pattentes données à Blois, confirmatives de ce droit. Le Parlement étoit

» sujet de cette demande, qui lui tenoit lieu de com» mandement, elle le reçut avec respect, & l'exécuta » promptement & de bonne grace.

venu à Marseille en 1503 y jurer entre les mains des Consuls, l'observation des chapitres de paix dont ce privilege fait partie. Cependant les Marseillois n'étoient point rassurés, rien ne leur tenoit tant à cœur que cet avantage de trouver dans leur Patrie, les Tribunaux de premiere instance & d'appel. Le Grand-Sénéchal fit une Ordonnance qui reservoit toujours plus expressement au Iuge des secondes appellations de Marseille, le droit d'en connoître en dernier ressort. Le Parlement vérifia les Lettres-Patentes de François I, qvi renouvelloient ce privilege.

Mais un nouvel ordre de choses fut introduit par l'Edit de Fevrier 1535, qui en créant une Sénéchaussée à Marseille, supprima le tribunal des secondes appellations. Ce fut pour accorder à cette Ville un avantage bien plus important, puisque le même Edit ordonna que les appels seroient jugés à Marseille par une Chambre du Parlement qui viendroit y siéger toutes les années pendant vingt jours utiles. Ce sont les séances que nous appellons les *grands jours*. Le séjour des Officiers de la Chambre étoit à la charge du Roi, *sans que la Ville ni les particuliers fussent nullement obligés d'y contribuer* (1)

La chambre des grands jours avoit un sceau particulier. *Sigillum magnorum dierum Massiliæ ordinatorum*, parce que, dit l'un des Historiens de la Province, *Marseille a toujours été traitée hors de pair, marque glorieuse de sa fidélité*,

(1) Hist. de Marseille.

comme elle l'eſt de ſon importance.

Les grands jours de 1602 furent préſidés par Guillaume Duvair : les affaires ſe multiplioient, & le Parlement ne pouvoit les Expédier toutes à Marſeille ; c'eſt ce qui donnoit occaſion à l'Avocat-Général Monier, de dire à la ſéance d'après Pâques 1602 : *anciennement la Cour avoit accoutumé de venir demeurer ici » vingt jours » utiles dans leſquels tous vos différents étoient » terminés, & bien ſouvent en moins de dix. » Aujourd'hui elle y travaille continuellement » à Aix & ici...... Sur-tout nous trouvons » étrange de voir en une Ville de Commerce, » le peu de foi que vous gardez en votre né- » goce & en vos contrats. Tous les jours nous » voyons des lettres de reſciſion ; on n'oit par- » ler que de perfidies, ceſſions de biens, ban- » queroutes & autres choſes ſemblables...... » On dira de cette Ville : in hac Urbe omnes » aut captantur aut captant.*

Il ne faut pas confondre les grands jours avec une chambre de Juſtice établie à Marſeille en 1607, non plus qu'avec celle qu'on ſe propoſoit d'y établir en 1646 ; à quoi le Conſeil de la Ville, tenu le 7 Mars, délibéra *de s'oppoſer, & déſavoua tous les conſentemens & déclarations à ce contraires.*

Les grands jours étoient le *Palladium* de nos priviléges, ſur-tout de celui de *non extrahendo.* Le Parlement ceſſa de les tenir, ſans doute par la multiplicité des affaires, & peut-être à raiſon des troubles qui agiterent Marſeille ſous le regne

de Louis XIV, lorſque Mazarin, à côté & ſous le nom de ſon maître, vint montrer en Provence tout l'appareil du pouvoir aux yeux d'un peuple qui n'a pas beſoin d'être commandé pour obéir à ſes Rois, pour les aimer *d'un cœur franc*. Mais *les grands jours* n'ont jamais été revoqués ni ſuſpendus de droit. Ils exiſtent *dans le rôle de Marſeille*, aux Audiences du Parlement, dans la protection conſtante que cette Cour accorde aux Marſeillais, lorſqu'on veut les diſtraire du reſſort. C'eſt elle qui a toujours écarté loin de nous *le fléau des évocations*; c'eſt elle qui a réclamé pour le maintien de notre conſtitution municipale, lorſqu'on avoit voulu en éloigner l'Ordre des Juriſconſultes, & priver de leurs lumieres l'adminiſtration de la Cité; c'eſt elle qui, en 1777, fit valoir avec ſuccès les réclamations d'un Corps nombreux qui tenoit au commerce, & dont la deſtruction venoit d'être prononcée par un Edit qui n'avoit rien ordonné ſur le rembourſement des Offices : ce ſont les Cours du Pays qui ont repouſſé les entrepriſes du traitant ſur le Commerce, qui ont protegé nos propriétés, notre Franc-Aleu Marſeillais. Ce ſont ces Compagnies dévouées au plus noble, mais au plus ingrat des labeurs, qui ont arraché, par l'autorité des loix & de nos privileges, tantôt des victimes aux commiſſions fiſcales, telles que le Tribunal de Valence, tantôt à des Satellites rigoureux, un débiteur ſaiſi dans ſon domicile, contre la loi du Pays, & ſur le point d'être traduits dans les priſons d'une Province étrangere.

Ainsi nos privileges n'ont rien perdu d'une cessation momentanée de ces assises, que nous retrouvons avec plus de majesté & avec toute la plénitude de son pouvoir, dans le corps du Parlement & dans le lieu de ses séances.

Le souvenir des bienfaits s'éveille au moment où les dépositaires de nos privileges voient gronder sur nous l'orage qu'ils tâchent de conjurer. Les corps politiques leur devroient encore par reconnoissance un intérêt, une réclamation qu'ils se doivent à eux-mêmes pour la conservation de leurs immunités compromises.

Rapprochez à présent les titres que nous venons d'analyser, des Edits qui sont transcrits depuis un mois sur ces mêmes registres où reposent le testament de notre dernier Comte, les Lettres-patentes de Louis XI, de Charles VIII, de François I, & voyez si le privilege de *non extrahendo*, peut s'allier avec l'existence de cette Cour étrangere à Marseille, à qui nos privileges seront inconnus, qui auroit trop à savoir s'il falloit que ses membres, au milieu du tourbillon & des intrigues de la Cour, eussent toujours présentes les Loix de toutes les Provinces du Royaume. Comment survivra-t-il ce privilege à la Loi qui met les évocations en titre, en regle fondamentale pour juger toute la Magistrature de France, à cette Loi *qui expatrie* l'enrégistrement, pour le concentrer dans une Cour qui ne sera plus pour nous, ni le Conseil éminent de nos Comtes, ni le Parlement de Provence, ni son émanation dans la Chambre des grands jours ? Les Marseillais ne peuvent être jugés

que dans leur pays, & les Loix ſur leſquelles ils ſeroient jugés, les Loix tutelaires de leurs vies, de leurs propriétés, le ſort de leur commerce, les impôts qui pourront l'anéantir, ainſi que la franchiſe de ſon Port, les Réglemens qui le livreroient au concours des Provinces voiſines & jalouſes, ſeroient dans les mains des Courtiſans, loin du pays, dans celui des ſyſtêmes, de la ſéduction & des nouveautés.

Rapprochez encore ce précieux avantage pour les Marſeillais, de n'être jugés que dans leur Ville, ou par le Parlement ſéant à Aix, de l'établiſſement d'un graud Bailliage à Digne; & lorſqu'un Négociant de Marſeille aura des relations de commerce avec un Négociant de Graſſe ou d'Antibes; lorſqu'une conteſtation s'élevera entr'eux; lorſqu'un naufrage ſera arrivé ſur les Côtes de Fréjus, il faudra, pour ſe conformer à la regle : *Actor ſequitur forum rei*, que le Citoyen de Marſeille ſe déplace. Il avoit ſes Juges ſouverains aux portes de ſa patrie, il ſera forcé d'aller les chercher à vingt lieues ſur une montagne eſcarpée, dans une Région où l'on n'a pas même l'idée du commerce maritime & des uſages conſulaires. On veut *rapprocher la Juſtice des Juſticiables*, & dans le fait, on l'iſole, on lui éleve des Temples inabordables.

Nos pauvres trouvent ici comme à Aix, un *Conſeil Charitable*, des Défenſeurs actifs & généreux, des ſecours en argent, pour obtenir juſtice. Leurs cauſes ſont portées en premiere inſ-

tance pardevant les Cours. Faudra-t-il que ce privilege fasse des pas vers sa ruine, en descendant aux grands Bailliages?

Ces Présidiaux ont déja été jugés inconciliables avec la petite étendue & la constitution de notre Province. En 1639 un cri universel s'éleva contre l'établissement des Présidiaux en Provence. Les Villes réclamerent, & Marseille fut du nombre. L'Edit fut retiré, & d'une maniere qui devoit garantir à jamais la Province de cette innovation. Elle est reproduite avec plus de danger & de plus grands inconvéniens, en raison de la Souveraineté que le nouvel Edit accorde aux Présidiaux jusqu'à 4000 liv.; & tandis qu'on convient que les habiles Jurisconsultes se trouvent le plus souvent auprès des Cours, on priveroit tout à la fois les Justiciables, des secours de ces Jurisconsultes, & du remede de l'appel, pour une somme qui peut faire, disons mieux, qui fait le patrimoine d'une famille.

L'appel est un droit protecteur des propriétés. S'il n'est pas toujours avantageux, il est du moins consolant pour l'humanité. Tel fera l'injure à son Juge local de le croire prévenu, mal instruit, qui se rendra à l'avis des Jurisconsultes du Barreau de la Cour, & qui murmurant d'une Sentence, est forcé par conviction de rendre hommage à un Arrêt.

L'intérêt du commerce est sans contredit celui qui doit prépondérer à Marseille. C'est pour le commerce, c'est pour l'expédition des affaires mercantilles, que *de toute ancienneté les juges*

des Marchands y ont été établis (1) *pour juger & décider ſommairement tous procès & différents entre* Marchands, ſans s'attendre aux ſubtilités des loix & ordonnances.

La nouvelle ordonnance ſur l'adminiſtration de la juſtice civile, attribue aux Préſidiaux l'appel des Sentences Conſulaires au deſſus de 500 liv., juſqu'à 4000 liv.

Cependant l'Edit de Charles IX veut que les appels des Sentences de la Juriſdiction Conſulaire de Marſeille *ſoient portés en la Cour du Parlement de Provence & non ailleurs.* Art. IX.

N'eſt-ce pas dégrader en quelque ſorte cette inſtitution *ſi ronde & ſi entiere*, que la ſoumettre au Préſidial des lieux ? N'eſt-ce pas alimenter une eſpece de rivalité toujours dangereuſe, qui dégénere en malheur public ? N'eſt-ce pas donner aux Préſidiaux le jugement de la compétence, & le moyen de ſuſpendre l'exécution des Sentences Conſulaires, moyen dont la Cour étoit, pour ainſi dire, avare.

Les Commerçans ont raiſon d'aimer ces formes ſimples, cette *procédure hâtive* qui eſt l'eſſence des Juriſdictions Conſulaires, mais que l'habitude que pluſieurs d'entr'eux ont des formes arbitraires de l'Orient, où leurs comptoirs ſont établis, où ils ont voyagés, ne leur rende pas indifférente l'exiſtence & la gloire de ce Tribunal de paix où ils ſont appellés comme Pairs

[1] Edit de Charles IX, confirmatif de la Juriſdiction Conſulaire de Marſeille.